

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FULCHIRON carrière de La Comble

FULCHIRON
Chemin Saint-Eloi
91720 Maisee

Code AIOT : 0006504463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement FULCHIRON carrière de La Comble implanté PLAINE DE SAINT ELOI 91720 Maisee. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un arrêté de mise en demeure établi après la visite d'inspection du 20 juillet 2021 et au suivi d'une plainte. L'inspection du 18 septembre 2024 fait également partie du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FULCHIRON carrière de La Comble
- PLAINE DE SAINT ELOI 91720 Maisee
- Code AIOT : 0006504463

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière à ciel ouvert d'extraction de sables industriels et de calcaires d'environ 35 ha sur la commune de Maisse (91720).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels : sécurité / sûreté ;
- Risques chroniques : air / bruits et vibrations ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des émissions de produits minéraux - voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article IV-2	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article I-3	Sans objet
2	Conditions d'exploitation - Topographie	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article III-10	Sans objet
3	Conditions d'exploitation - Stabilité du front	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	Sans objet
5	Bruit - VLE	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article IV-9	Sans objet
6	Retombées atmosphériques des poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées va proposer la levée de la mise en demeure :

- N°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/056 du 01 avril 2022 concernant le respect de l'article 11.6 ;
- N°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/056 du 01 avril 2022 concernant le respect de l'article III-10.

Il est demandé à l'exploitant:

- De maintenir une surveillance de la stabilité des fronts et de conserver l'archivage du suivi ;
- De signaler la zone à éviter avec la mise en place d'une signalétique (rubalise...)
- D'améliorer la signalisation de la vitesse de circulation sur le chemin de la Comble ;
- De procéder au nettoyage des parties extérieures des camions avant leur passage dans le laveur de roues ;

- Maintenir le chemin de la Comble propre ;
- De procéder au retrait des dépôts de sable sur le chemin de la Comble ainsi que sur ses accotements et de veiller régulièrement au maintien de son état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article I-3
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques de la carrière
Prescription contrôlée : [...] - production envisagée : Compte tenu du volume du gisement estimé et de la période d'exploitation envisagée, le tonnage annuel sollicité est de 450 000 tonnes en moyenne avec un maximum de 500 000 tonnes.
Constats : Le bilan GEREPE de l'année 2023 fait état des volumes suivant d'extraction : • Total sable extra siliceux (supérieur à 97% de silice) : 450,59 kt ; • Total GRES : 1,1 kt. L'exploitant respecte son arrêté préfectoral du 02/12/2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'exploitation - Topographie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article III-10
Thème(s) : Risques chroniques, Front d'exploitation
Prescription contrôlée : Ce front comporte des gradins intermédiaires d'une hauteur maximale de 15m. Mise en demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/056 du 01 avril 2022 à répondre dans un délai de trois mois: - l'article III-10 de l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI/BE 0187 du 2 décembre 2008 : en créant des gradins intermédiaires d'une hauteur maximale de 15 mètres. Les banquettes doivent posséder une largeur d'au moins une dizaine de mètres séparant les fronts de taille et permettant le déplacement des engins sans danger. Ces banquettes doivent être entretenues autant que possible et d'autant plus que le gisement exploité est du sable.
Constats : L'exploitant déclare qu'il n'y a plus de banquettes de 2021 qui ont fait l'objet de la mise en demeure n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/056 du 1 avril 2022. Celles-ci ont été comblées. L'inspection a constaté que l'ensemble des gradins intermédiaires ont une hauteur inférieure de 15

m.

L'inspection constate une largeur de banquettes de 5 m à quelques endroits de la carrière. La stabilité est renforcée par la présence d'un merlon de sable disposé au-dessus en retrait tout au long du front de taille empêchant ainsi la circulation des engins au bord des fronts. L'exploitant déclare procéder à une extraction du haut vers le bas à différents endroits pour avoir une homogénéité de caractéristique du produit fini. L'extraction n'est donc pas homogène sur l'ensemble de la carrière, cela apporte des largeurs de banquettes inconstantes car l'exploitant creuse en fonction des besoins. L'exploitant déclare ne pas pouvoir creuser davantage certaines zones afin d'avoir des banquettes d'une largeur de 10 m car cela génère un coût conséquent.

L'exploitant déclare que ces quelques banquettes de largeur inférieure à 10 m ne génèrent pas de risque d'instabilité de la carrière. Le sable non extrait reste une matière très compacte. De plus, la largeur des banquettes doit être définie dans le document unique de l'exploitant (cf. dispositions du Code du travail). Cela ne relève pas de la police des installations classées. L'inspection propose la levée de la mise en demeure n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/056 du 1 avril 2022 article III-10.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'exploitation - Stabilité du front

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6

Thème(s) : Risques chroniques, Front d'exploitation

Prescription contrôlée :

Mise en demeure n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/056 du 01 avril 2022 à répondre dans un délai de trois mois:

- l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 : les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer un risque d'instabilité. Les blocs métriques instables doivent être purgés et les fronts d'exploitation doivent être mis en sécurité.

Constats :

L'ensemble des fronts est exploité de manière à rester stable. Une partie de calcaire instable est située dans une zone que l'exploitant a mise en sécurité pour éviter que tout engin ou personnes ne passent dessous. Le risque est maîtrisé. L'inspection propose la levée de la mise en demeure N°2022 - PREF/DCPPAT/BUPPE/056 du 01 avril 2022 concernant le respect de l'article 11.6.

Observations :

Il est demandé de :

- Maintenir une surveillance de la stabilité des fronts et de conserver l'archivage du suivi ;
- Signaler la zone à éviter avec la mise en place d'une signalétique (rubalise...)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des émissions de produits minéraux - voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article IV-2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de produits minéraux - voies de circulation
Prescription contrôlée : - carrière : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. Pour cela, la société FULCHIRON met en place une barrière commandée par le poste de chargement permettant de s'assurer que les camions quittent l'exploitation bâchés. Un dispositif laveur de roues est mis en place à la sortie de la carrière. [...]
Constats : La société Fulchiron a fait l'objet d'une plainte d'un riverain en 2023 concernant l'état dégradé du chemin de la Comble. L'objet de cette plainte est la présence de dépôts de sable sur la chaussée et sur ses accotements. La société Fulchiron a mis en place des plots en béton le long du chemin de la Comble pour limiter la vitesse des camions. L'inspection a constaté que les camions quittent l'exploitation bâchés. La société Fulchiron ne possède pas de barrière commandée au niveau du poste de chargement pour s'assurer que les camions quittent l'exploitation bâchés. L'opérateur de chargement s'assure du respect de cette prescription. Un dispositif de laveur de roues est en place à la sortie du site. Celui-ci est entretenu tous les 15 jours afin qu'il reste efficace. L'inspection a constaté que le site est propre, que les routes sont nettoyées mais qu'une accumulation de sable se fait malgré tout, en bordure du chemin de la Comble. L'exploitant procède à des nettoyages réguliers du chemin de la Comble par aspersion d'eau. La signalétique de limitation de vitesse à 20 km/h est bien présente sur le site.
Observations : Il est demandé à l'exploitant : • D'améliorer la signalisation de la vitesse de circulation sur le chemin de la Comble ; • De procéder au nettoyage des parties extérieures des camions avant leur passage dans le laveur de roues ; • De maintenir le chemin de la Comble propre ; • De procéder au retrait des dépôts de sable sur le chemin de la Comble ainsi que sur ses accotements et de veiller régulièrement au maintien de son état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Bruit - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article IV-9

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits - VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB (A) et inf ou égal à 45dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Sup à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les ICPE.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Emplacement	Limite autorisée -Période diurne	Limite autorisée - Période nocturne
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle acoustique réalisé par la société Alhyange référencé AL 23/25700 et daté du 28/09/2024. Les mesures ont été réalisées du 30 au 31 août 2023 sur le site de « La Comble » situé à Maisse. Le site est en activité de 6h à 15h du lundi au vendredi.

Les mesures ont été réalisées en périodes diurnes et nocturnes selon les horaires suivants:

- 5h00 à 7h00 pour la période nocturne ;
- 10h30 à 13h20 pour la période diurne.

En conclusion de ce rapport, il est noté que:

- Les niveaux sonores mesurés en limite de l'ICPE en période diurne respectent les exigences réglementaires ;
- Les niveaux sonores mesurés en limite de l'ICPE en période nocturne respectent les exigences réglementaires ;
- Les émergences mesurées en zone à émergence réglementée en période diurne respectent les exigences réglementaires ;
- Aucune tonalité marquée au sens de la norme NF S 31-010 n'a été identifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Retombées atmosphériques des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions de poussières

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...]

Constats :

L'exploitant a fourni le bilan annuel des retombées atmosphériques des poussières réalisé par la société Kali'air située -59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS - référencé CKL23-A436-PR03-V01. Ce rapport concerne les deux campagnes de mesures qui ont été réalisées du 08 juin au 12 juillet 2023 et du 23 novembre au 21 décembre 2023.

La synthèse des retombées de poussières présente une moyenne de retombées par campagne de:

- 1^{ère} campagne : 114 mg/m²/j
- 2^{ème} campagne : 31,9 mg/m²/j

Le constat est que les niveaux de retombées de poussières sont inférieurs à la valeur limite fixée à 500 mg/m²/j pour l'ensemble des points de type (b).

Type de suites proposées : Sans suite



Figure 1 : Vue d'ensemble



Figure 2: Banquette de 5 m



Figure 3: Front en débordement avec zone de remblaiement à la base pour empêcher la circulation



Figure 4: Petit éboulement

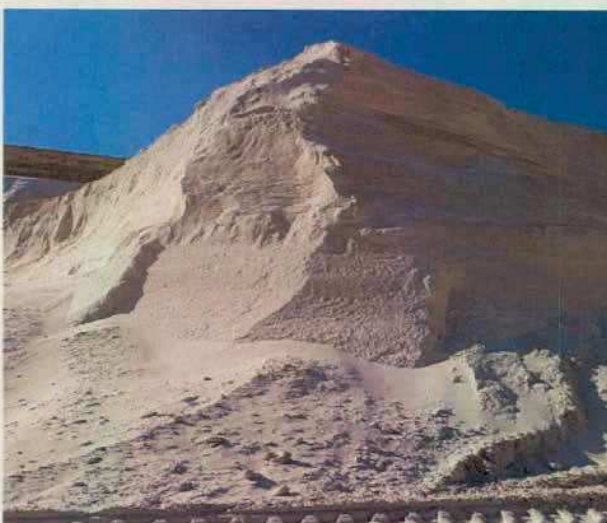


Figure 5: Petite fissure



Figure 6: Laveur de roues



Figure 7: Mise en place de plot en béton



Figure 8: Chemin de la Comble



Figure 9: Entrée de propriété riverain,
chemin de la Comble

